

Arrêté du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"

(JO n° 95 du 23 avril 1997 et BO du 25 mai 1997)

Dernière modification :

Texte abrogé depuis le 1er juillet 2012 par l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012 (JO n° 89 du 14 avril 2012)

Publics concernés : exploitants d'installations de déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2710 : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

Entrée en vigueur : 1er juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées depuis le 1er juillet 1997 : immédiat

Pour les installations existantes (avant le 1er juillet 1997) selon le calendrier suivant :

Au 1er juillet 1997	Au 1er juillet 1999
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3 et les alinéas 2 et 3 du 2.5)
2.2 - Intégration	2.5 - Dernier alinéa, accessibilité
2.4 - Déchets ménagers spéciaux (sauf si la déchetterie n'accueille que des huiles, piles, batteries et médicaments)	2.10 - Cuvettes de rétention (pour les stockages d'huiles)
2.5 - Premier alinéa, accessibilité	3.1 - Dans le cas où la déchetterie n'accueille pas de déchets ménagers spéciaux
2.6 - Ventilation	5.3 - Réseau de collecte
2.7 - Installations électriques	5.5 - Valeurs limites de rejet
3. Exploitation - entretien (dont 3.1 dans le cas d'accueil de déchets ménagers spéciaux)	5.7 - Prévention des pollutions accidentelles
4.1 - Protection individuelle	8. Bruits et vibrations
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie	
4.4 - Matériel électrique de sécurité	
4.5 - Interdiction des feux	
4.7 - Consignes de sécurité	
5.1 - Prélèvements d'eau	
5.2 - Consommation d'eau	
5.6 - Rejet en nappe	

6.4 - Air - odeurs (prévention)	
7. Déchets	
9. Remise en état	

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2710